



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revenus immobiliers

Question écrite n° 5824

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés de nombreux retraités pénalisés par les nouvelles dispositions relatives à l'imposition des revenus de capitaux mobiliers. Les sommes épargnées par les retraités l'on souvent été durant toute une vie de travail, dans le but d'améliorer leurs vieux jours. L'abattement de 16 000 francs sur les revenus de capitaux mobiliers ayant été supprimé, nombre de retraités, qui n'étaient pas imposables à l'impôt sur le revenu, le deviennent subitement de manière injuste. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir la déduction en cause.

Texte de la réponse

A compter de l'imposition des revenus de 1996, les produits des valeurs mobilières à revenu fixe et assimilés ont cessé de bénéficier de l'abattement de 8 000 francs ou de 16 000 francs sur les revenus de capitaux mobiliers. Cette mesure a eu pour objectif de recentrer l'avantage qu'apporte cet abattement sur les investissements en fonds propres des entreprises. Ces produits bénéficient, en revanche, d'un avantage important, à savoir l'option pour le prélèvement libératoire à un taux forfaitaire réduit. Au demeurant, les personnes âgées de condition modeste, comme la généralité des épargnants, peuvent disposer de nombreux placements exonérés d'impôt sur le revenu, comme les premiers livrets de caisse d'épargne (livret A), les livrets d'épargne populaire (LEP), les comptes pour le développement industriel (CODEVI), les comptes et plans d'épargne logement (CEL et PEL) ou encore les plans d'épargne populaire (PEP) et les plans d'épargne en actions (PEA). Enfin, les retraités et personnes âgées bénéficient de plusieurs avantages spécifiques en matière d'impôt sur le revenu. Par exemple, les majorations de retraite ou les pensions pour charges de familles, ainsi que les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont exonérées d'impôt sur le revenu et les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ont droit à un abattement sur leur revenu imposable, revalorisé tous les ans, qui s'élève à 9 940 francs pour l'imposition des revenus de 1997, si le revenu imposable n'excède pas 61 400 francs, et à 4 970 francs si le revenu imposable est compris entre 61 400 francs et 99 200 francs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Ferrand](#)

Circonscription : Vaucluse (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5824

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 avril 1998

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3884

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2495